



17067-99



Agence de l'eau
de la Moselle



DDASS 54

BAIGNADES ET AUTRES LOISIRS NAUTIQUES
Meurthe-et-Moselle
Saison 1999

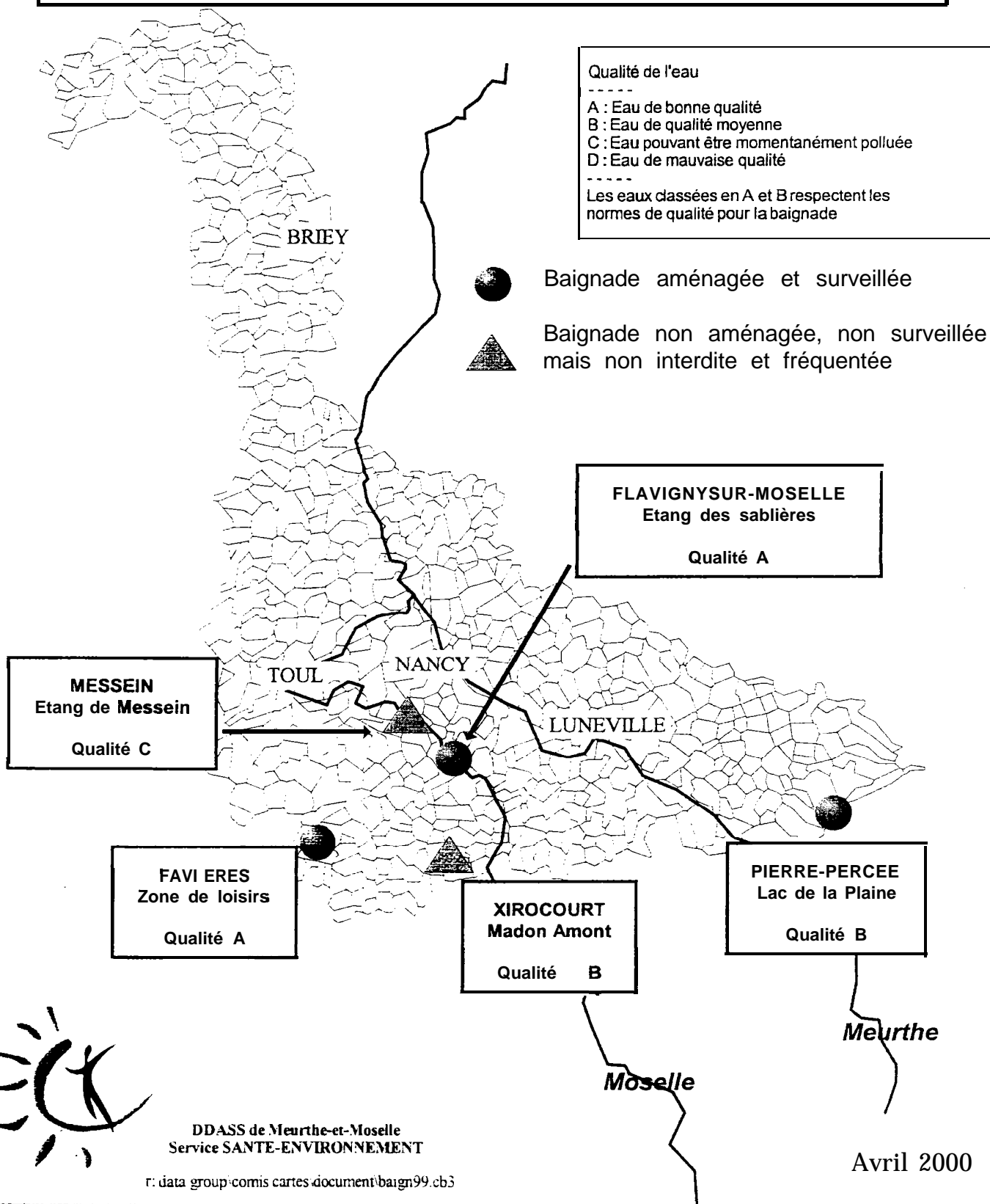
QUALITE MICROBIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES
Rapport au Conseil Départemental D 'Hygiène

EDITION 2000

BAIGNADES EN EAU DOUCE

Meurthe-et-Moselle

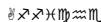
Qualité de l'eau observée en 1999 des sites figurant dans l'inventaire national



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. INVENTAIRE DES LIEUX DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE MICROBIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES	3
2.1. PRISES D'EAU SUPERFICIELLE DESTINÉE À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE	3
2.2. ZONES DE BAIGNADE EN EAU DOUCE ET AUTRES LIEUX LIÉS AUX LOISIRS NAUTIQUES	4
2.3. POINTS D'ÉTUDES DU RÉSEAU NATIONAL DE BASSIN RHIN-MEUSE	4
3. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE	5
4. NORMES DE QUALITE - CLASSEMENT DES BAIGNADES	5
4.1. NORMES DE QUALITÉ DES EAUX DE BAIGNADE	5
4.2. INTERPRÉTATIONS DES ANALYSES EN COURS DE SAISON	6
4.3. CLASSEMENT DES BAIGNADES EN FIN DE SAISON	6
5. RESULTATS DU CONTROLE SANITAIRE REALISE EN 1999	7
5.1. PROGRAMME D'ANALYSES RÉALISÉ EN 1999	7
5.2. QUALITÉ DES EAUX	7
5.3. SÉCURITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC	9
6. CONCLUSION	10

ANNEXES

- Normes de qualité relatives aux eaux de baignade
- Inventaire détaillé des lieux de surveillance
- 
- Circulaire préfectorale du 5 mai 1999

1. INTRODUCTION

En Meurthe-et-Moselle, dès que les conditions climatiques deviennent particulièrement favorables, il est observé une forte fréquentation des cours d'eau à des fins de baignade « sauvage ».

Pendant la période estivale, la baignade constitue une activité récréative très pratiquée. A cette occasion, le public français et étranger souhaite trouver un environnement accueillant, préservé de différentes formes de pollution ou de nuisance. La qualité de l'eau de baignade représente un facteur de santé mais est devenue également un élément important de développement touristique. La surveillance de cette qualité demeure une préoccupation constante du ministère chargé de la santé publique.

Même si les études épidémiologiques ne signalent la plupart du temps que des affections bénignes de courte durée (conjonctivites, affections cutanées, diarrhées,...) il existe potentiellement un risque d'infection plus grave (typhoïde, hépatites, leptospirose,...) à l'occasion de baignade en milieu très pollué.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, à la fin de chaque saison estivale, de présenter au Conseil Départemental d'Hygiène un bilan de la qualité des eaux des lieux de baignade ou autres loisirs nautiques. Tel est l'objet du présent document.

2. INVENTAIRE DES LIEUX DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE MICROBIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES

En Meurthe-et-Moselle, 86 sites font l'objet ou nécessiteraient une surveillance de la qualité microbiologique de l'eau. Leur liste détaillée, mise à jour à partir des données collectées en 1999 est présentée en annexe :

2.1. Prises d'eau superficielle destinée à la production d'eau potable

Elles sont au nombre de onze en Meurthe-et-Moselle et font l'objet d'un suivi régulier par

la DDASS au titre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine :

MOSELLE :	Virecourt	MEURTHE :	Lunéville
	Neuviller / Moselle		Damelevières
	Velle / Moselle		
	Méreville (CUGN)	CRUSNES :	Ville au Montois
	Richardménil (CUGN)		(arrêt en 1998)
	Neuves Maisons	WOIGOT :	Briey (à l'arrêt)
	Toul		

La qualité des eaux prélevées est satisfaisante pour la production, après traitement

spécifique, d'eau destinée à la consommation humaine.

2.2. Zones de baignade en eau douce et autres lieux liés aux loisirs nautiques

L'application de la directive n° 76/160 CEE du 8 décembre 1975 (transposée en droit français par le décret n° 8 1-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991) amène à prendre en compte uniquement les zones d'eau douce où **la baignade est expressément autorisée ou n'est pas interdite et habituellement fréquentée.**

Ainsi, compte-tenu de l'important travail d'incitation à l'interdiction de baignade réalisé depuis 1991 par la DDASS auprès des communes dont l'eau des baignades était non conforme (Arrêtés municipaux d'interdiction de baignade pris dans une vingtaine de communes), très peu de sites sont encore surveillés en Meurthe-et-Moselle.

Seules trois baignades aménagées sont recensées en Meurthe-et-Moselle :

- Etang de FAVIERES
- Etang de FLAVIGNY SUR MOSELLE
- Lac de la Plaine à PIERRE PERCEE

Toutefois, par circulaires des 15 juillet 1997, 18 juin 1998 et 31 mai 1999, le ministère chargé de la santé a rappelé qu'un inventaire précis, tenu à jour et validé, des lieux de baignade et autres sites de loisirs nautiques doit être assuré par les services santé-environnement des DDASS.

Ainsi, quelques sites non aménagés où la baignade n'est toutefois pas interdite méritent une attention particulière (voir § 5.3.)

Par ailleurs, les disciplines sportives et aquatiques pratiquées en Meurthe-et-Moselle sont les suivantes :

Discipline	Nombre d'associations sportives
Aviron	5
Canoë-Kayak	8
Voile	8
Ski nautique	2
Triathlon	6
	29

(Source : DDJS 54)

2.3. Points d'études du Réseau National de Bassin Rhin-Meuse

Onze points ont été définis en concertation avec l'agence de l'eau Rhin-Meuse qui sont surveillés par cet organisme dans le but d'une meilleure connaissance de la qualité microbiologique des eaux superficielles :

MOSELLE :	Bainville aux Miroirs Méréville Pierre La Treiche Gondreville Liverdun Vandières
MEURTHE :	Thierville sur Meurthe Art sur Meurthe Bouxières aux Dames
RUPT DE MAD :	Onville
VEZOUZE :	Lunéville

3. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE

L'organisation des programmes de surveillance est faite au niveau départemental, au début de chaque saison balnéaire, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), en coordination avec les autorités municipales et le laboratoire agréé.

La période de surveillance des eaux de baignade s'étend du 1^{er} juillet au 31 août. Un prélèvement est effectué avant le début de la saison estivale puis le programme saisonnier est établi sur la base d'au moins 4 prélèvements.

Les prélèvements et analyses d'eau sont effectués par le Laboratoire d'Hygiène et de Recherche en Santé Publique de Vandoeuvre.

Les résultats sont interprétés par rapport aux normes de qualité définies en annexe du décret modifié, du 7 avril 1981. Ils sont transmis à l'exploitant de la baignade ou au maire de la commune qui sont tenus de procéder à leur affichage.

4. NORMES DE QUALITE - CLASSEMENT DES BAINADES

Le tube digestif d'un individu en parfait état de santé contient des milliards de bactéries indispensables à la vie. Une partie de ces germes est rejetée avec les matières fécales et passe dans les égouts qui les transportent vers les rivières. En effet, les stations d'épuration n'éliminent en général qu'une faible partie de la charge microbienne des eaux usées. Dans le milieu récepteur, ces germes sont dilués. Beaucoup d'entre eux meurent mais d'autres survivent et peuvent se développer.

Si, dans la population, certaines personnes sont malades, elles émettent des germes dits pathogènes que l'on pourra également

retrouver dans les eaux rejetées. Les baigneurs eux-mêmes, par ailleurs, apportent des germes dans l'eau. Certains animaux enfin peuvent être à l'origine d'une contamination de l'eau (rats vecteurs de la leptospirose par exemple).

Dans l'eau, les germes pathogènes sont toutefois assez difficiles à rechercher ; on recherche donc les germes **banaux**, dits de contamination fécale (coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux). Pour ces germes, la directive européenne de 1975 (transposée en droit français par le décret du 7 Avril 1981) a fixé des normes de qualité :

4.7. Normes de qualité des eaux de baignade

Nombre de germes dans 100 ml	Coliformes Totaux	Coliformes Fécaux (Escherichia coli)	Streptocoques Fécaux
NIVEAU GUIDE	500	100	100
VALEUR IMPERATIVE	10 000	2 000	-

Depuis 1995, seuls Escherichia coli et les streptocoques fécaux sont recherchés (Circulaire du 17 mai 1995 et arrêté ministériel du 11 septembre 1995)

Une eau de baignade dans laquelle ces normes sont respectées ne présente pas de risque pour le baigneur. A contrario, il est difficile de dire précisément le risque encouru par une personne qui se baigne dans une eau de mauvaise qualité. Ce risque dépend de l'état de contamination de l'eau par des germes pathogènes, mais aussi de l'état de santé du

baigneur lui-même. Toutefois, pour une population prise dans son ensemble, la baignade en eau polluée correspond à une augmentation du risque d'apparition de troubles de santé.

L'action menée en matière de qualité des eaux de baignade est donc essentiellement préventive.

4.2. *Interprétations des analyses en cours de saison*¹⁾

En fonction des normes précisées ci-dessus, chaque prélèvement fait l'objet d'une

conclusion reflétant la qualité de l'eau au moment du contrôle :

- **Eau de bonne qualité** : respect des valeurs guides pour les deux paramètres (Coliformes et Streptocoques fécaux)
- **Eau de qualité moyenne** : dépassement d'une des valeurs guides avec respect des valeurs impératives
- **Eau de mauvaise qualité** : dépassement d'une des valeurs impératives

4.3. *Classement des baignades en fin de saison*

Une synthèse statistique des résultats recueillis est effectuée en fin de saison à partir des fréquences de dépassement des valeurs

guides ou impératives pour permettre un classement des baignades qui ont fait l'objet d'au moins 4 prélèvements :

A : EAUX DE BONNE QUALITE POUR LA BAIGNADE

B : EAUX DE QUALITE MOYENNE POUR LA BAIGNADE

C : EAUX POUVANT ETRE MOMENTANEMENT POLLUEES

D : EAUX DE MAUVAISE QUALITE

Lorsque le nombre de prélèvements est inférieur à 4 et pour tenir compte de la faiblesse de l'exploitation statistique le classement ne comprendra que deux catégories : **AB** ou **CD**.

(Les eaux classées en A, B ou **AB** sont conformes aux normes européennes)

¹⁾ Une attention particulière est également apportée à la coloration et à la transparence de l'eau, à la présence d'huiles minérales, de substances tensioactives (mousses) ou de phénols (odeur) et à la prolifération d'algues.

5. RESULTATS DU CONTROLE SANITAIRE REALISE EN 1999

5.1. Programme d'analyses réalisé en 1999

26 sites ont fait l'objet d'analyses d'eau :

<u>Juin à Août 1999</u>	Nombre de sites contrôlés		Nombre d'analyses réalisées
	Rivières et canaux	Lacs, Etangs, Gravières, Barrages, Retenues	
Prises d'eau AEP	4	0	6
Baignades aménagées	0	3	15
Autres sites de loisirs nautiques	8	2	46
Points d'étude (*)	9	0	54
	26		121

(*) : Source : Agence de l'Eau Rhin-Meuse

5.2. Qualité des eaux

Le classement des 26 sites contrôlés (Résultats détaillés en **annexe**) se répartit de la façon suivante:

Classement	Nombre de sites	
	Lacs, Etangs, Gravières, Barrages, Retenues	Rivières et canaux
A	2	1
B	2	5
AB	0	6
C	1	3
D	0	5
CD	0	1

- Les trois baignades aménagées à Favières, Flavigny-sur-Moselle et Pierre-Percée présentent une eau de bonne qualité.

- La qualité des eaux des gravières, étangs, lacs, barrages et retenues est en général satisfaisante.

- L'eau des rivières est en général de mauvaise qualité et impropre à la baignade. Un effort important reste à faire dans ce domaine.

Pour les deux rivières les plus importantes du département pour lesquelles le nombre de points de mesures et le nombre d'analyses sont suffisants, les observations suivantes se dégagent :

La Meurthe est de mauvaise qualité sur tout son parcours

La Moselle est également globalement de mauvaise qualité même si quelques stations sont de bonne qualité. Le degré de contamination y est toutefois beaucoup plus faible :

		Juin à Août		Coliformes fécaux (germes dans 100 ml)		
		Nombre d'analyses	Mini	Maxi	Médiane	
MEURTHE	1997	18	3 000	31 000	16 000	
	1998	22	390	213 000	12 000	
	1999	13	15	36 000	6 000	
MOSELLE	1997	36	0	4 000	600	
	1998	37	10	12 000	300	
	1999	41	10	6 100	500	

- L'étang de Messein a présenté ponctuellement une eau de mauvaise qualité qui le classe en catégorie « C » pour la saison 1999. Le nombre d'analyses sera doublé en 2000 pour surveiller l'évolution de la qualité. La commune va par ailleurs mettre en place des moyens d'oxygénation de l'eau du lac.

Etang de Messein

Germes fécaux :	Coliformes	Streptocoques
Résultats 1999	Germes dans 100 ml	
08/07/99	46	110
20/07/99	0	15
02/08/99	94	30
19/08/99	4 502	110
31/08/99	46	0
Valeurs guides	100	100
Valeurs impératives	2 000	

- la pratique d'activités sportives ou ludiques (autres que la baignade) sur les eaux superficielles qui ne respectent pas les critères microbiologiques fixés pour la baignade expose à un risque infectieux faible, voire très faible. Mais le risque nul n'existe pas. Les adeptes de ces sports, comme d'ailleurs de tout autre sport, doivent donc en connaissance de cause prendre ou ne pas prendre ce risque.

Base de canoë-kayak de Nancy-Tomblaine

Germes fécaux :	Coliformes	Streptocoques
Résultats 1999	Germes dans 100 ml	
21/06/99	7 101	872
08/07/99	15 199	591
19/07/99	5 035	194
02/08/99	1 104	0
19/08/99	15	77
Valeurs guides	100	100
Valeurs impératives	2 000	

5.3. Sécurité et information du public

La qualité de l'information des usagers sur les sites fréquentés pour la baignade a été vérifiée au cours de l'été 1999 .

a) Baignades expressément autorisées et aménagées.

- Etang de Favières,
- Etang de Flavigny-sur-Moselle,
- Lac de la plaine à Pierre-Percée.

Sur les 3 sites, l'affichage des résultats d'analyse d'eau est réalisé de façon visible pour les usagers et la surveillance de la baignade assurée par du personnel qualifié.

b) Baignades non aménagées, fréquentées par des baigneurs.

Les usagers rencontrés à cette occasion ne semblent pas évaluer les risques auxquels ils s'exposent. Certains d'entre eux insistent sur le sous-équipement du département en lieux

permettant la baignade en plein-an (Piscines ou sites en milieu naturel).

Deux sites fréquentés et sans interdiction de baignade affichée de manière explicite méritent d'être contrôlés : Le Madon à Xirocourt et l'étang de Messein.

Afin d'améliorer l'information des usagers, une affiche d'information et de conseil (voir en annexe - dimensions réelles : 72x52 cm) relatif aux risques sanitaires liés à la baignade et à la pratique des loisirs nautiques (risque d'hydrocution, risque solaire, risque microbiologique) a été élaborée par la DRASS de Lorraine, en concertation avec les DDASS du bassin Rhin-Meuse.

Ce document, accompagné du rapport de synthèse 1998 a été largement diffusé.

Une version plastifiée était proposée pour être affichée sur les sites.

Cette opération sera reconduite en 2000.

6. CONCLUSION

Nous concluerons comme les années précédentes :

Trois sites seulement sont aménagés et autorisés à la baignade en Meurthe-et-Moselle.

Ainsi et compte-tenu de la forte demande de la population de trouver de tels lieux au cours de la saison estivale, on observe une multiplication des zones de baignade « sauvage » dans le département.

Si le danger numéro un est celui de la noyade, les risques sanitaires ne sont pas négligeables au vu de la mauvaise qualité bactériologique des eaux de rivière.

Pour la saison estivale 2000, du 1er juillet au 31 août, le programme de surveillance sanitaire suivant est soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

1. Pour les baignades aménagées de Favières, Flavigny-sur-Moselle et Pierre-Percée dont l'eau était de bonne qualité en 1999 :
 - 4 prélèvements + 1 prélèvement avant le début de la saison ⁽¹⁾.
2. Conformément aux directives ministérielles demandant de ne plus prendre en charge le contrôle sanitaire des eaux des baignades non aménagées

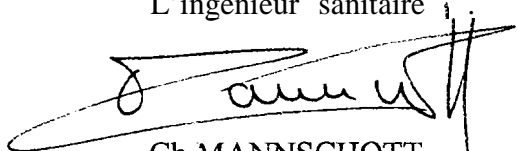
et interdites, les autres sites répertoriés en annexe 1 sont exclus du programme de surveillance 2000 sauf pour les sites non interdits et fréquentés de façon répétitive et non occasionnelle :

- ⇒ Etang de Messein (Classé en C en 2000)
 - 8 prélèvements + 1 prélèvement avant le début de la saison
- ⇒ Le Madon à l'amont de Xirocourt
 - 4 prélèvements + 1 prélèvement avant le début de la saison

3. Un site mérite une attention particulière au vu de la mauvaise qualité de la Meurthe et continuera de faire l'objet d'une surveillance :

- ⇒ La base de canoë-kayak à Tomblaine
 - 4 prélèvements + 1 prélèvement avant le début de la saison

Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'ingénieur sanitaire



Ch.MANNSCHOTT

Avril 2000

⁽¹⁾ A la charge de l'exploitant

ANNEXES

NORMES DE QUALITE RELATIVES AUX EAUX DE BAINADE

(Extrait de l'annexe I du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991)

	PARAMETRES	G	I	FREQUENCE D'ECHANTILLONNAGE
	Microbiologiques :			
1	Coliformes totaux/100 ml	500	10 000	bimensuelle (1)
2	Coliformes thermotolérants/ 100 ml	100	2 000	bimensuelle (1)
3	Streptocoques fécaux/100 ml	100	-	bimensuelle (1)
4	Salmonelles/l	-	0	(2)
5	Entérovirus PFU/10 l	-	0	(2)
	Physico-chimiques :			
6	pH	-	6-9 (0)	(2)
7	Coloration	-	pas de changement anormal de la couleur (0)	bimensuelle (1) (2)
8	Huiles minérales (mg/l)	< 0,3	pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur	bimensuelle (1) (2)
9	Substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène- mg/l (lauryl-sulfate)	< 0,3	pas de mousse persistante	bimensuelle (1) (2)
10	Phénols (indices. phénols) mg/l C ₆ H ₅ OH	< 0,005	aucune odeur spécifique < 0,005	bimensuelle (1) (2)
11	Transparence m	2	1. (0)	bimensuelle (1)

	PARAMETRES	G	I	FREQUENCE D'ECHANTILLONNAGE
12	Oxygène dissous % saturation O ₂	80-120	-	(2)
13	Résidus goudronneux et matières flottantes telles que bois, plastiques, bouteilles, récipients en verre, en plastique, en caoutchouc et en toute autre matière. Débris ou éclats.	absence		bimensuelle (1)
14	Ammoniaque mg/l HN ₄			(3)
15	Azote Kjeldahl mg/l N			(3)
	Autres substances considérées comme indices de pollution :			
16	Pesticides mg/l (parathion, HCH, dieldrine)			(2)
17	Métaux lourds tels que : Arsenic mg/l As Cadmium Cd Chrome VI Cr VI Plomb Pb Mercure Hg			(2)
18	Cyanures mg/l CN			(2)
19	Nitrates et phosphates mg/l NO ₃ mg/l PO ₄			(3)

G = Guide

I = Impérative

(0) Dépassement des limites prévues en cas de conditions géographiques ou météorologiques exceptionnelles.

(1) Lorsqu'un échantillonnage effectué au cours des années précédentes a donné des résultats sensiblement plus favorables que ceux prévus à la présente annexe et lorsqu'aucune condition susceptible d'avoir diminué la qualité des eaux n'est intervenue, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2.

(2) Teneur à vérifier lorsqu'une enquête effectuée dans la zone de baignade en révèle la présence possible ou une détérioration de la qualité des eaux.

(3) Ces paramètres doivent être vérifiés lorsqu'il y a tendance à l'eutrophisation des eaux

MEURTHE-ET-MOSELLE : QUALITE BACTERIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES
INVENTAIRE DES LIEUX DE SURVEILLANCE

CODE ANNEE	COMMUNE		LIEU			QUALITE DE L'EAU (Juin à Août) (3)										OBSERVATIONS			
	CODE CEK	NOM	CODE POINT	NOM	TYPE (1)	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	BAIGNADE (2)	INTERDICTION	AUTRES ACTIVITES NAUTIQUES	DIVERS	
007	241 104 003	ARISUR MERIE	D 054 055S	MOSELLE BASE NAUTIQUE	1	0	0	0	0	5B	5D	5D	4B	4C	++	ARRETE MUNICIPAL DU 22/07/94 INTERDISANT LA BAIGNADE	VOILE TRIATHLON		
025	241 103 008	ARISUR MERIE	D 054 035FS	MEURTHE POINT ETUDE AERM 072400 FONT RD 26	1	6D	6D	6D	6D	6D	6D	6D	6D	3CD	-	ARRETE MUNICIPAL DU 04/12/91 INTERDISANT LA BAIGNADE		POINT D'ETUDE	
011	241 103 010	AUREVIE SUR MOSELLE	D 054 205S	MOSELLE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		VOILE	SE BAOHDE V E	
039	241 102 011	BACCARAT	D 054 061S	MEURTHE AVAL CAMPING DE GFLACOURT	1	0	0	0	0	0	0	4D	4D		-	ARRETE MUNICIPAL DU 06/10/92 INTERDISANT LA BAIGNADE			
019	241 102 011	BACCARAT	D 054 060S	MEURTHE CAMPING ROUTE DE DENEUVRE	1	0	0	0	0	5D	0	0	0	0	-	ARRETE MUNICIPAL DU 06/10/92 INTERDISANT LA BAIGNADE			
042	241 103 013	BAINVILLE A UZON	D 054 335E	MOSELLE POINT D'ETUDE AERM 055000	1	6C	6D	6C	6C	0	0	0	0	0	-		CANOE - KAYAK	POINT D'ETUDE	
055	241 104 014	AYNVILLE SUR MAD	D 054 410S	RUPT DE MAD EN FACE DU STADE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	+		CANOE - KAYAK		
055	241 104 014	BAONVILLE SUR MAD	D 054 415S	RUPT DE MAD DANS LA BOUCLE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	+		CANOE - KAYAK		
065	241 102 020	BETHONVILLERS	D 054 207S	GRAVIERE ETANG N°3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-			PROPRIETE PRIVEE	
076	241 102 024	BLAINVILLE SUR L'EAU	D 054 210S	MEURTHE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		CANOE - KAYAK		
077	241 102 025	BLAMONT	D 054 101S	VEZOUZE CAMPING DE BLAMONT	1	0	0	0	0	0	0	4D	4D		-				
077	241 102 025	BLAMONT	D 054 100S	ETANG FACE CAMPING DE BLAMONT	3	0	0	5A	0	5A	0	0	0	0	+	PANNEAU INTERDISANT LA BAIGNADE			
079	241 103 020	BIENCOUES PONT A MOUSSO	D 054 215S	MOSELLE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		AVIRON - TRIATHLON CANOE - KAYAK		
060	241 103 022	BOUXIERES AUX CHIFFRES	D 054 220E	MEURTHE POINT D'ETUDE AERM 074000 PONT RD 40	1	0	6D	6D	6D	6D	6D	6D	0	0	-			POINT D'ETUDE	
099	241 101 001	BRIEY	D 054 070PS	WOIGOT PLAN D'EAU DE LA SANGSUE AVAL-COTE PARKING	1	5B	5B	0	0	0	0	0	5D	5D	0	ARRETE MUNICIPAL DU 1/07/84 INTERDISANT LA BAIGNADE	TRIATHLON	P	
099	241 101 001	BRIEY	D 054 500E	WOIGOT PLAN D'EAU DE LA SANGSUE AMONT-COTE CAMPING	1	5B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	ARRETE MUNICIPAL DU 2/07/84 INTERDISANT LA BAIGNADE	TRIATHLON	SECTEUR PRIEES DES COQUES	
106	241 102 032	BURES	D 054 085S	BASE NAUTIQUE PAROY-BURES	3	9B	0	0	0	5B	5B	5B	4B	4B	+	PANNEAU INTERDISANT LA BAIGNADE	VOILE - FLANCHE A VOILE CANOE - KAYAK		
111	241 103 032	CHALIGNY	D 054 045S	MOSELLE NIVEAU PASSERELLE	1	0	0	0	0	5D	0	0	4D	5D	-	ARRETE MUNICIPAL DU 12/10/92 INTERDISANT LA BAIGNADE	CANOE - KAYAK		
115	241 103 035	CHAMPIGNOUILLES	D 054 400E	ETANG DU MALNOY	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	ARRETE MUNICIPAL DU 30/04/96 INTERDISANT LA BAIGNADE			
144	241 103 042	CREVECHAMPS	D 054 075S	PLAN D'EAU DU ROZOT	3	0	0	0	0	6C	5A	5B	4B	3CD	++	PANNEAU INTERDISANT LA BAIGNADE	VOILE - FLANCHE A VOILE		

MEURTHE ET MOSELLE : QUALITE BACTERIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES
INVENTAIRE DES LIEUX DE SURVEILLANCE

CODE USFSE	N° CCE	NOM	CODE POINT	NOM	TYPE (1)	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	BAIGNADE (2)	INTERDICTION	AUTRES ACTIVITES NAUTIQUES	DIVERS
01	241 102 044	DAA HEVIE RES	D 054 200S	ETNGON IMU	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		TRIATHLON CANOE KAYAK	
52	241 02011	DAMEEVERI ES	D 054 205P	MERTHEPRIE DEJ AEP	1	1AB	1CD	1AB	1CD	1CD	0	1CD	0	0	-		CANOE - KAYAK	PRISE D'EAU AEP
	241 103 045	DIEULIAD	D 054 222S	CHIGUELA LOU	1	1AB	5B	5B	0	5B	0	0	0	0	+			
70	241 02092	ENVIL BARRIARD	D 054 225S	SANON	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		CANOE - KAYAK	
189	241 104 041	FAVIERI	D 054 115	ZNE DE LOISRS AN AVA.	6	5A	5B	5B	5A	5A	4B	5A	1AB	0	+++			BAIGNADE AMENAGEE
196	241 103 058	FLAVINY MOSELLE	D 054 030	AGI DES SARTI LERE BREJ II.	5	5A	5B	5B	6B	5B	5B	0	0	0	+++			BAIGNADE AMENAGEE
196	241 103 058	FLAVIGNY MOSELLE	D 054 03S	MOSIE PONT CHEMIN GRAVIERE		0	0	0	5C	5B	0	0	4D	4D	++	ARRETE MUNICIPAL DU 07/07/93 INTERDISANT LA BAIGNADE	CANOE - KAYAK	
199	241 102 857	FIN	D 054 090S	MEURTHE PLAGE COLONIE DE VACANCES		0	0	0	0	5D	0	0	4D	4D	-	ARRETE MUNICIPAL DU 06/12/92 INTERDISANT LA BAIGNADE	CANOE - KAYAK	
202	241 04 044	PONTENOY-SUR-MOELLE	D 054 020S	MOS LE PAS ENU TIQUE	1	0	0	0	0	0	0	0	4D	4D	0	ARRETE MUNICIPAL DU 09/04/70 INTERDISANT LA BAIGNADE	SKI NAUTIQUE	PASSE SECURE A PROXIMITE DU PORT CONTROLER A GONDREVILLE
221	241 103 066	GERBECOURT-ET- HAIPLEMONT	D 054 095S	MAISON PONT DE GERBECOURT	1	0	0	5C	0	5D	0	0	4D	4D	-		CANOE - KAYAK	
222	241 102	GERBEVILLER	D 054 040S	AGI MORTRINE AMONT GE EVILLER		0	0	0	0	0	0	0	0	4D	-	ARRETE MUNICIPAL DU 27/04/93 INTERDISANT LA BAIGNADE		
222	241 102 065	GERBEVILLER	D 254 041S	MORRIAGE PASERELLE LD LA VANE	1	0	0	0	0	5D	1CD	0	4D	0	+	ARRETE MUNICIPAL DU 27/04/93 INTERDISANT LA BAIGNADE		
225	241 104 050	CONCOURT JEZ	D 254 228S	ESCH MOLIN DE VILLEVAUX	1	0	0	0	0	5B	0	0	0	0	+			
232	241 104 052	GONDREVILLE	D 054	MOSIE POINTEUDE ARM 06600 POTIAISON 44-D191	1	6D	6B	6C	6C	6B	6D	6D	6C	0			VOILE - SKI NAUTIQUE	POINT D'ETUDE
238	241 103 069	RIPPORIT	D 254 010S	NETAEGRI PPORT	5	0	0	0	0	5C	5B	5B	4B	4B	-	PANNEAU INTERDISANT LA BAIGNADE		
263	241 101 053	OMECOURT	D 054 235S	ORNE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		CANOE - KAYAK	
276	241 103 080	EANDELAINCOURT	D 054 435S	PLAN D'EAU URTE D'ABAUCO	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	ARRETE MUNICIPAL DU 27/06/98 INTERDISANT LA BAIGNADE		
280	41 101 057	OEUF	D 054 240S	ORNE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		CANOE - KAYAK	
300	241 103 088	LANHEUVILLEDEVANT NANCY	D 054 420E	CANAL MARNE-RHIN ECLUSE 25	7	1AB	1AB	1AB	0	0	0	0	0	0	-		TRIATHLON	
305	241 103 091	LAV-SAINT CHRISTOPHE	D 054 320S	MEURTHE PONT MOULIN NO. 2		0	0	5D	0	0	0	0	0	0	++	ARRETE MUNICIPAL DU 12/09/98 INTERDISANT LA BAIGNADE		UN NOYE EN RUIN 1996

MEURTHE-ET-MOSELLE : QUALITE BACTERIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES
INVENTAIRE DES LIEUX DE SURVEILLANCE

COMMUNE		LIEU			QUALITE DE L'EAU (Juin à Août) (3)									OBSERVATIONS			
CODE CEE	NOM	CODE POINT	NOM	TYPE (1)	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1991	1991	BAIGNADE (2)	INTERDICTION	AUTRES ACTIVITES NAUTIQUES	DIVERS
211104065	LIVERDUN	D 04 10S	MOSELLE PONT SNCF	1	0	0	0	0	5D	1AB	0	4D	4D	+	ARRETE MUNICIPAL DU 15/10/91 INTERDISANT LA BAIGNADE	TRIATHLON CANOE KAYAK	
211104065	LIVERDUN	D 051 10E	MOSELLE POINT D'ETUDE AERM 060750 PONT RD 90	1	6C	6B	6B	6C	6B	6D	6C	6D	0	-	ARRETE MUNICIPAL DU 15/10/91 INTERDISANT LA BAIGNADE		POINTE D'ETUDE
211104067	LONGUYON	D 054 45E	CRUSNES STATION DIREN	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-			STATION DIREN
211102001	LUNEVILLE	D 051 215P	MEURTHE PRISE D'EAU AEP	1	1CD	1CD	1AB	2CD	1CD	1CD	1CD	1CD	1CD	-			PRISE D'EAU AEP
211102001	LUNEVILLE	D 054250S	VELOUTER POINT D'ETUDE AERM 049100 PONT CTR BAUTE ASSIS	1	6D	6D	6D	6D	6D	6D	6D	6D	0	-		CANOE-KAYAK	POINTE D'ETUDE
211103110	MARON	D 054260S	MOSELLE PONT DE MARON	1	0	0	0	0	5D	0	0	0	0	-		TRIATHLON	
211103114	MERVILLE	D 05 050S	MOSELLE AVAL BARRAGE	1	0	0	0	0	5D	0	0	4D	4C	++	ARRETE MUNICIPAL DU 05/09/90 INTERDISANT LA BAIGNADE		
211103100	MERVILLE	D 05000P	MOSELLE PRISE D'EAU DISTRICT NANCY	1	3AB	3AB	2CD	6D	3CD	3CD	4D	3CD	3AB	-	ARRETE MUNICIPAL DU 05/09/90 INTERDISANT LA BAIGNADE		PRISE D'EAU AEP
211103107	MERVILLE	D 054 05E	MOSELLE POINT D'ETUDE AERM 057000	1	6B	6B	6B	6C	0	0	0	0	0	-	ARRETE MUNICIPAL DU 05/09/90 INTERDISANT LA BAIGNADE		POINT D'ETUDE
211103116	MESSEIN	D 054 005S	ETANG BASE DE LOISIRS	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		TRIATHLON - VOILE - PLANCHE A VOILE	
211103116	MESSEIN	D 054 440	ETANG COTE HUWETTE	5	5C	5B	5A	1AB	5B	5B	5B	4B	4B	++			
211101073	COINEVILLE	D 054 350S	ETANG BA DE LOISIRS "S'D SEY"	1	0	0	5D	0	0	0	0	0	0	++	PANNEAU INTERDISANT LA BAIGNADE		
211103000	NANCY	D 060255S	CANAL ARNE KHIN RUE DE CREULX	7	0	0	1AB	0	0	0	0	0	0	-		TRIATHLON	
211103124	NEUVES MAISONS	D 054 265S	MOSELLE CANAL GRAND GABARIT	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		AVIRON - TRIATHLON - CANOE - KAYAK	
211103124	NEUVES MAISONS	D 054 270P	MOSELLE PRISE D'EAU AEP	1	0	0	0	1CD	0	0	0	0	0	-			PRISE D'EAU AEP
211103124	NEUVES MAISONS	D 054 425S	ETANG DE JINES	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	ARRETE MUNICIPAL DU 25/09/98 INTERDISANT LA BAIGNADE		
211103124	NEUVES MAISONS	D 054 430S	ETANG DE GRAVIERE	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	ARRETE MUNICIPAL DU 25/09/98 INTERDISANT LA BAIGNADE		
211103125	VILLER SUR MOSSELLE	D 054 325P	MOSELLE PRISE D'EAU AEP	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-			PRISE D'EAU AEP
211101088	ONVILLE	D 054 280E	RUPT DE MAD POINT D'ETUDE AERM 078000 PONT RD 69	1	6D	6D	6D	6D	6C	6D	6D	6D	0	+	ARRETE MUNICIPAL DU 29/10/99 INTERDISANT LA BAIGNADE	CANOE - KAYAK	POINT D'ETUDE
211101089	OTTENHEIM	D 054 460E	OTHAIN STATION DIREN	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-			STATION DIREN

MEURTHE-ET-MOSELLE : QUALITE BACTERIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES
INVENTAIRE DES LIEUX DE SURVEILLANCE

COMMUNE			IKU				QUALITE DE L'EAU (Juin à Août) (1)									OBSERVATIONS			
CODE INS	CODE CEE	NOM	CODE POINT	NOM	TYPE (1)	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	BAIGNADE (2)	INTERDICTION	AUTRES ACTIVITES NAUTIQUES	DIVERS	
18	2 41 102 I	PARROY	D 05 470E	CANAL MARNE-RHIN PONT COTE CAMPING	1	9B	0	0	0	0	0	0	0	0	-			PROBLEME BAINADE	
226	241 1 041	PIERRE LA TREICHTE	D 054 110ES	MOSELLE POINT D'ETUDE AERM 059500 PONT	1	6A	6A	6B	6B	6B	11B	11B	10B	4B	-	PANNEAU INTERDISANT LA BAINADE		POINT D'ETUDE	
127	241 10 2 I	PIERRE PERCEE	D 054 065	LAC DE LA PLAINE	2	5B	5B	5B	9B	9B	7D	5B	3AB	7C	+++		TRIATHLON - CANOE - KAYAK - VOILE - AVIRON - BATEAU HAUTIER	BAIGNADE AMENAGEE	
127	241 102 115	PIERRE PERCEE	D 054 066S	BARRAGE DU VIFUX PRE	4	0	0	0	0	0	0	1AB	4C	6B	-	ARRETE PREFECTORAL DU 19/04/92 INTERDISANT LA BAINADE	TRIATHLON - CANOE - KAYAK - VOILE - AVIRON - BATEAU HAUTIER		
131	241 103 135	PONT A MOUSSON	D 054 285S	MOSELLE HAUTEUR DES PREMONTRÉS	1	0	1CD	0	0	5D	0	0	0	2CD	-		TRIATHLON - CANOE - KAYAK - VOILE - AVIRON - BATEAU HAUTIER		
141	241 103 135	PONT A MOUSSON	D 054 286S	GRAVIERE GSM	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		TRIATHLON - CANOE - KAYAK - VOILE - AVIRON - BATEAU HAUTIER	BAIGNADE PROHIBEE	
112	241 103 136	PONT SAINT VINCENT	D 054 290S	MOSELLE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		NO AVIRON - CANOE - KAYAK		
132	241 103 136	PONT SAINT VINCENT	D 054 291S	MADON PONT ANCIENNE ROUTE DE MEREVILLE	1	0	0	0	0	5D	0	0	0	0	+	ARRETE MUNICIPAL DU 28/07/95 INTERDISANT LA BAINADE	CANOE - KAYAK		
159	241 103 145	RICHARDMENIL	D 054 293S	ETANGS RESERVE D'EAU DU DISTRICT NANCY	3	0	0	0	18C	0	0	0	0	0	+	PANNEAU INTERDISANT LA BAINADE	VOILE -		
162	241 103 146	ROSIERES AUX SALINES	D 054 292S	MEURTHE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		CANOE - KAYAK	D'ETUDE	
119	241 102 142	THIAVILLE SUR MEURTHE	D 054 295E	MEURTHE POINT D'ETUDE AERM 066000 PONT SNET	1	0	6D	6D	6D	6D	6D	6D	6D	0	-	ARRETE MUNICIPAL DU 03/04/70 INTERDISANT LA BAINADE	CANOE - KAYAK	POINT	
126	241 103 166	TOMBLAINE	D 054 298S	MEURTHE BASE NAUTIQUE	1	5D	4D	0	0	1AB	0	0	0	0	-		CANOE - KAYAK		
127	241 103 167	TONNOY	D 054 025S	MOSELLE CAMPING LE GRAND VANNE	1	0	0	0	0	5B	0	0	5D	4B	++	PANNEAU INTERDISANT LA BAINADE	CANOE - KAYAK		
1528	241 104 001	TOUL	D 054 300P	MOSELLE PRISE D'EAU AEP	1	1AB	1AB	1AB	1AB	1AB	1AB	1AB	1AB	0	-	UNITE BAIN		EAU AEP PRISE D'	
1528	241 104 001	TOUL	D 054 305S	MOSELLE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-		AVIRON - CANOE - KAYAK		
1542	241 101 116	VALLEROY	D 054 355S	ZAIRE DE LOISIRS DE LA BAINADE	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	++	PANNEAU INTERDISANT LA BAINADE			
1516	241 103 168	VANDIERES	D 054 405E	MOSELLE POINT D'ETUDE AERM 076800	1	6C	0	6C	0	0	0	0	0	0	-			POINT D'ETUDE	
1559	241 102 152	VELLE SUR MOSELLE	D 054 310P	MOSELLE PRISE D'EAU AEP	1	0	0	1CD	1CD	1AB	1AB	1AB	1AB	0	+	ARRETE MUNICIPAL DU 25/05/99 INTERDISANT LA BAINADE		PRISE D'EAU REALIMAU AEP TION DE ENTASSEMENT	
1559	241 102 152	VELLE SUR MOSELLE	D 054 312S	MOSELLE PONT RD 116	1	1AB	5B	5C	0	5B	0	0	0	0	+	ARRETE MUNICIPAL DU 25/05/99 INTERDISANT LA BAINADE	CANOE - KAYAK		
1568	241 101 117	VILLE AU MONTAIS	D 054 330P	CRUSNES PRISE D'EAU AEP	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-			PRISE D'EAU AU AEP HORS SERVICE	

COMMUNE			LIEU			QUALITE DE L'EAU (Juin à Août)(3)										OBSERVATIONS			
CODE INSEE	CODE CEE	NOM	CODE POINT	NOM	TYPE (1)	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	BAIGNADE (2)	INTERDICTION	AUTRES ACTIVITES NAUTIQUES	DIVERS	
583	241 104 109	VILLEY LE SEC	D 054 015S	MOSELLE DASE DE LOISIRS	1	0	0	0	0	5B	5B	0	0	4D	4C	+	ARRETE MUNICIPAL DU 10/04/92 INTERDISANT LA BAIGNADE	CANOE - KAYAK	
584	241 104 110	VILLEY SAINT ETIENNE	D 054 345S	THEROUIN	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	PANNEAU INTERDISANT LA BAIGNADE	CANOE - KAYAK	
585	241 102 158	VIREUXCOURT	D 054 340P	MOSELLE PRISE D'EAU AEP	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0				PRISE D'EAU AEP	
597	241 103 186	XIROCOURT	D 054 315S	MADON PONT DEXIROCOURT	1	0	0	0	3CD	5D	0	0	0	0		ARRETE MUNICIPAL DU 23/07/96 INTERDISANT LA BAIGNADE		REALIMENTATION DE NAPPE	
597	241 103 186	XIROCOURT	D 054 316	MADON AMONT PREMIER BARRAGE	1	5B	5R	5B	5A	0	0	0	0	0	++				

(1) Type d'eau: 1: RIVIERE - 2: LAC - 3: ETANG - 4: BARRAGE - 5: GRAVIERE - 6: RETENUE - 7: CANAL

(2) Fréquentation Baignade: 0: Nulle - : non contrôlée
+ : Occasionnelle et inférieure à 10 personnes
Répétitive et non occasionnelle:
++ : Moyenne (10 à 50 personnes)
+++ : Forte (plus de 50 personnes)

Les sites de qualité A, B ou AB sont conformes aux normes de qualité pour la baignade

(3) Au moins 4 prélèvements de juin à août:
A : Eau de bonne qualité
B : Eau de qualité moyenne
C : Eau pouvant être momentanément polluée
D : Eau de mauvaise qualité
Moins de 4 prélèvements de juin à août:
AB : Eau de bonne qualité ou de qualité moyenne
CD : Eau pouvant être momentanément polluée ou de mauvaise qualité

J'AIME LA BAINNADE MA SANTE AUSSI

JE ME GARDE SAIN et SAUF

BAINNADE EN EAU PROPRE : DES MALADIES EVITEES

1 Je choisis des baignades contrôlées et de bonne qualité
résultats des analyses dans les mairies, dans les offices du tourisme, 36 15 INFO PLAGE.

J'évite la baignade après les fortes pluies qui entraînent des microbes.

2 J'essaie de ne pas avaler d'eau durant les bains.

3 Je ne me baigne pas si je suis porteur de plaies cutanées.

Je consulte un médecin en cas d'apparition de troubles
(Adre... dans les livres et dépliants)

PLAGE SANS DECHETS : MOINS DE RISQUES CUTANES

4 Je chausse des sandales légères et pmpres.

5 J'évite de m'allonger à même le sable
j'utilise une serviette, un matelas...

6 Je respecte la propreté en utilisant les sanitaires et les poubelles : à défaut, je remporte mes déchets

Je signale la présence de déchets dangereux
de surveillance de baignade ou au maire.

Je n'amène pas d'animaux domestiques sur la plage.

la pénétration de microbes présents dans le sable des plages est facilitée dans une peau ramollie par l'eau ou blessée par des objets pointus ou tranchants

LE SOLEIL EST UN AMI QUI NE FAIT PAS QUE DU BIEN

7 Je m'expose progressivement et modérément
surtout entre 12 heures et 16 heures.

8 Je protège mes enfants en montrant l'exemple
lunettes anti Ultra-Violettes, chapeau, vêtements légers et de couleurs claires.

9 Un parasol ne suffit pas pour couvrir un bébé
à cause du rayonnement réfléchi par l'eau ou le sable.

10 Je bois et je fais boire régulièrement
les nourissons et les enfants sont très sensibles à la déshydratation.

11 Une crème solaire ne justifie pas une exposition exagérée
de plus, elle doit être souvent réappliquée.

Pour en savoir plus : 36 15 COUPDESOLEIL

Consumé sans modération, le soleil expose à des maux cuisants (coups de soleil, insolation, déshydratation, maladies de peau dont certains cancers).

BEAUCOUP DE NOYADES SONT EVITABLES

12 Je respecte les consignes locales de sécurité
en particulier je ne me baigne pas dans les zones interdites.

13 J'évite l'hydrocution
en entrant dans l'eau très progressivement (en mouillant les bras, les épaules et la nuque) et en m'abstenant en période de digestion.

14 Je surveille mes enfants et je suis attentif à certains signes : trissons, crampes, angoisses...

15 Je ne surestime pas mes capacités physiques

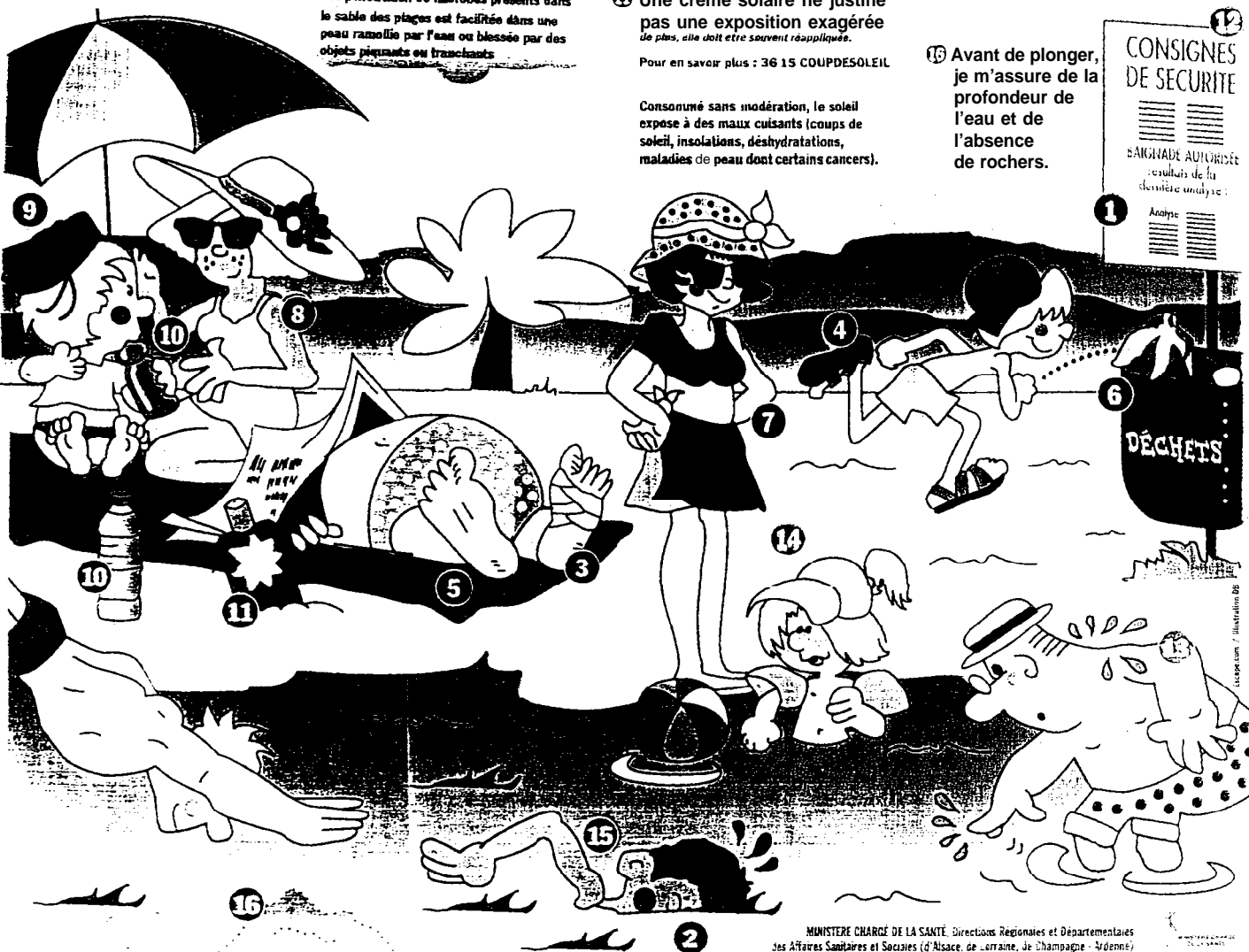
LES TRAUMATISMES GRAVES

16 Avant de plonger, je m'assure de la profondeur de l'eau et de l'absence de rochers.

CONSIGNES DE SECURITE

BAINNADE AUTORIZÉE
résultats de la dernière analyse :

Analyse



SANTÉ - ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENTATION DES BAINADES DANS LE MILIEU NATUREL SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mmes et MM. les MAIRES

MM. les SOUS-PRÉFETS
(pour information)

Chaque année, de nombreuses questions sont soulevées par les maires en ce qui concerne la surveillance des baignades dans le milieu naturel.

Ainsi, il m'a paru utile, en prévision de la prochaine période estivale, de faire 1.2 point précis sur la réglementation en vigueur et notamment la responsabilité des maires.

Il convient de distinguer les baignades aménagées et déclarées, au sens des articles L.25-2 à L.25-5 du Code de la Santé Publique, les autres sites où la baignade n'est pas interdite et habituellement pratiquée et les sites faisant l'objet d'une interdiction de baignade.

1. BAINADES AMÉNAGÉES ET DÉCLARÉES :

1.1. Dans réglementaires :

+ Décret n° 81-324 du 7 Avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Article 1er : Une baignade aménagée comprend d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

Article 7 : Les piscines et les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

Article 11 : Les plans d'eau réservés au bain dans les baignades aménagées doivent être matériellement délimités.

Article 12 : Les frais correspondants aux analyses d'eau sont à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade aménagée.

Annexe II : Des cabinets d'aisance dont l'emplacement est signalé doivent être installés à proximité ; ils sont au moins au nombre de deux.

+ **Arrêté du 7 Avril 1981** fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

La déclaration d'ouverture accompagnée d'un dossier justificatif en trois exemplaires doit être adressée au maire qui délivre un récépissé et transmet deux exemplaires au Préfet.

+ **Décret n° 77-1177**, modifié, du 20 Octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation.

La surveillance des baignades aménagées ouvertes gratuitement au public ou d'accès payant doit être assurée par des personnes titulaires de diplômes définis par les Ministères chargés de la sécurité civile et des sports.

La surveillance par du personnel diplômé et la prise en charge des frais d'analyse des eaux par l'exploitant pour les baignades aménagées sont une obligation.

1.2. Recommandations :

la responsabilité pénale du maire pourra être engagée en cas d'accident grave, si une négligence dans les moyens de la sécurité est avérée.

Pour éviter cette situation, la municipalité ne doit rien négliger en matière de prévention, de surveillance et d'intervention :

La signalisation : mât de couleur blanche pouvant recevoir pendant les heures de surveillance le drapeau hissé signifiant selon la couleur :

- drapeau rouge : "Interdiction de se baigner",
- drapeau orange "Baignade dangereuse, mais surveillée",
- drapeau vert : "Baignade surveillée et absence de danger particulier".

Le Poste de Secours, situé au milieu de la zone de surveillance, un peu en hauteur, doit être peint en blanc et signalé à l'attention du public par un panneau rectangulaire blanc dont les inscriptions sont en bleu foncé, à l'exception de la mention "POSTE DE SECOURS" en rouge.

L'aménagement du Poste de Secours doit permettre l'accueil de victimes, afin de leur porter assistance ou donner les premiers soins et surtout permettre d'aider les secours médicalisés.

Pour sa faire, son équipement minimum obligatoire est le suivant :

- salle d'accueil, avec chaises,
- infirmière, avec lit, table de soins, deux armoires fermant à clé : l'une pour le matériel de premiers soins, l'autre pour le matériel d'oxygénothérapie,
- sanitaires, avec eau courante,
- bureau, avec téléphone et moyens ROIO,
- équipement électrique.

Il doit être situé à proximité d'une voie carrossable, pour un accès direct à véhicule de secours.

Le matériel de sauvetage peut être une embarcation pneumatique de type zodiac, ainsi qu'un équipement de recherche (palmes, masques et tubes).

Le matériel de surveillance le plus usuel (jumelles) et d'alerte (sifflet, corne brume), doit compléter l'équipement du poste.

Sur la face la plus visible du poste, le public doit trouver : un panneau d'information mentionnant :

- l'arrêté municipal relatif à la police de la baignade,
- les conseils de prudence,
- le plan des différentes zones d'activités (pédalos, planche à voile, etc...),
- la température de l'air ambiant, de l'eau,
- les prévisions météorologiques sur 24 heures,
- les dangers particuliers locaux,
- les relevés d'analyse de l'eau.

1.3. Sites équipés en Meurthe-et-Moselle :

Seules trois baignades aménagées et répondant à ces conditions sont recensées en Meurthe-et-Moselle :

- Etang de FAVIERES
- Etang de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
- Lac de la Plaine à PIERRE-PERCÉE.

2. AUTRES BAINADES :

Les emplacements où le public se baigne à ses risques et périls sont les lieux qui ne font pas l'objet d'une organisation particulière :

- pas de poste de secours,
 - pas de surveillance,
 - pas de signalisation,
 - pas d'aménagement touristique (buvette, etc...),
 - pas de danger signalé,
- mais un panneau rappelant aux baigneurs qu'ils engagent leur responsabilité. Les emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner, font l'objet d'une interdiction municipale et, dans ce cas, le panneau doit préciser la nature ou danger, les limites du danger et l'arrêté municipal.

2.1 Dispositions réglementaires :

+ **Décret n° 91-980 du 20 Septembre 1991** modifiant le décret n° 81-324 susvisé.

Cette modification a introduit un article 14.1 relatif «aux baignades autres que les baignades aménagées et où la baignade n'est pas interdite et est habituellement pratiquée.»

Toutefois, les prescriptions de ce texte n'ont trait qu'à la qualité de l'eau (prélèvements d'échantillons et prise en charge des frais d'analyse à la charge de la D.D.A.S.S.) et ne traitent pas de la sécurité.

• Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L.2212-2-5 et L.2213-23.

En vertu de l'article L.221-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a notamment pour objet d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune. Le maire dispose explicitement de la police des baignades et des activités nautiques, et ce en tout lieu du territoire de sa commune où elles peuvent être pratiquées. Il lui appartient de ce titre de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ..., de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Dans le domaine des loisirs, l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police ne se limite pas aux aires aménagées mais s'étend à tous les lieux d'activités régulièrement fréquentés. S'agissant des sports et loisirs pratiqués dans des sites naturels communaux librement accessibles tels que l'escalade ou la randonnée en montagne, la baignade ou les activités nautiques dans les rivières, la mission du maire en matière de sécurité comporte deux aspects.

D'une part, il doit signaler, par voie de panneaux ou de pancartes placés aux abords des lieux concernés, les dangers éventuels auxquels risquent de s'exposer les usagers qui s'y adonnent. Le cas échéant, si des risques particuliers la justifient, il peut interdire la pratique d'une activité par voie d'arrêté, matérialisé, sur place, par une signalisation appropriée.

D'autre part, il lui incombe de prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention rapide des secours en cas d'accident par exemple par la mise en place de dispositifs d'alerte de ces zones.

2.2. Recommandations :

En application de ces dispositions, les conseils suivants peuvent être suivis dans le cas du maintien d'une baignade non surveillée :

- Mettre en place, à proximité des lieux de baignade, un moyen d'alerter rapidement un centre de secours ;
- Apposer un panneau signalant d'éventuels dangers particuliers et le dispositif d'alerte des secours mis en place. Ce panneau rappellera l'absence de surveillance ;
- informer la D.D.A.S.S. pour permettre une surveillance de la qualité de l'eau (la baignade devra être interdite en cas de mauvaise qualité de l'eau) ;
- Apposer sur le site et sur les autres panneaux d'affichage habituels de la commune les résultats d'analyse.

En tout état de cause, la responsabilité du maire en matière d'accidents de baignades non surveillées peut être engagée, notamment lorsqu'il : s'abstient d'interdire la baignade alors que la gravité du danger le justifie ; néglige d'apposer un panneau signalant les dangers autres que ceux que l'on rencontre normalement dans les cours d'eau utilisés pour la baignade ; ne prévoit pas les moyens d'alerte et de secours appropriés et, d'une façon générale, les mesures nécessaires à la sécurité des personnes qui ressortissent des pouvoirs de police municipale du maire.

2.3. Situation en Meurthe-et-Moselle :

Les emplacements où le public se baigne à ses risques et périls et faisant l'objet d'une surveillance de la qualité de l'eau par la D.D.A.S.S. ne sont qu'un nombre de deux :

- Etang de MESSEIN
- Le Madon amont à XIROCCOURT.

Toutefois, dès que les conditions climatiques deviennent particulièrement favorables et compte-tenu de la forte demande de la population de trouver de tels lieux au cours de la saison estivale, il est observé une forte fréquentation des cours d'eau du département à des fins de baignade sauvage.

Si le danger principal est celui de la noyade, les risques sanitaires ne sont pas négligeables au vu de la mauvaise qualité bactériologique des eaux de rivière.

J'appelle votre attention sur la nécessité du respect de l'ensemble de ces dispositions.

NANCY, le 5 mai 1999

Le Préfet,
J.-F. DENIS.

R.A.A. n° M du 01.06.99

FLAVIGNY- SUR-MOSELLE.

Une enfant sauvée de la noyade

Avec la canicule, nombre de personnes recherchent la fraîcheur en s'adonnant aux joies de la baignade. Ce n'est pas sans danger..

Une jeune habitante de Laneuveville-devant-Nancy âgée de 7 ans en a fait la triste expérience dimanche après-midi dans la Moselle, à Flavigny.

La petite fille est malencontreusement tombée dans un trou d'eau et se serait sans doute noyée sans la présence d'esprit de témoins qui l'ont ramenée sur le bord. Elle a ensuite été secourue par les sapeurs pompiers du secteur de Neuves-Maisons avant d'être conduite à l'hôpital..

MESSEIN

Accident de baignade

Plus de peur que de mal, hier après-midi, Vers 16 h 30, au plan d'eau à Messein, où une jeune baigneuse de 3 ans domiciliée à Saint-Nicolas-de-Port a frôlé la noyade.

La petite fille a heureusement pu être immédiatement secourue par son entourage. Elle a été conduite au CHU de Brabois par les sapeurs pompiers du district urbain de Neuves-Maisons. Son état n'inspire pas d'inquiétude.

E.R.

19.07.99